

MARCHÉ PUBLIC DE FOURNITURES COURANTES ET DE SERVICES



**Contrat d'exploitation et de maintenance des
installations collectives de chauffage, d'eau chaude
sanitaire, de ventilation, de traitement de l'air et de
climatisation**

UNIVERSITE D'ORLEANS

**CHATEAU DE LA SOURCE
AVENUE DU PARC FLORAL
45067 ORLEANS CEDEX 2**

L'ESSENTIEL DU CONTRAT

	Objet	Contrat d'exploitation et de maintenance des installations collectives de chauffage, d'eau chaude sanitaire, de ventilation, de traitement de l'air et de climatisation
	Type de contrat	Marché public
	Nombre de lots	1
	Tranches optionnelles	Sans tranches optionnelles
	Clause sociale	Sans
	Clauses environnementales	Sans
	Durée / Délai	5 ans
	Prix	Prix global forfaitaire
	Variation des prix	Avec
	Avance	Avec

SOMMAIRE

1 - Dispositions générales du contrat	6
1.1 - Objet du contrat	6
1.2 - Décomposition du contrat	6
2 - Pièces contractuelles	6
3 - Intervenants	6
3.1 - Désignation de l'acheteur	6
3.2 - Représentant de l'acheteur	6
4 - Confidentialité et mesures de sécurité	6
5 - Protection des données à caractère personnel	6
5.1 - Description du traitement de données à caractère personnel	7
5.2 - Obligations du titulaire	7
5.2.1 - Autorisation de désignation d'un autre prestataire	7
5.2.2 - Droit d'information des personnes concernées	7
5.2.3 - Exercice des droits des personnes	7
5.2.4 - Notification des violations de données à caractère personnel	7
5.2.5 - Aide du titulaire dans le cadre du respect par l'acheteur de ses obligations	8
5.2.6 - Mesures de sécurité des données à caractère personnel	8
5.2.8 - Sort des données	8
5.2.9 - Délégué à la protection des données	8
5.2.10 - Registre des catégories d'activités de traitement	8
5.2.11 - Documentation	9
5.3 - Obligations de l'acheteur	9
6 - Durée et délais d'exécution	9
6.1 - Durée du contrat	9
7 - Modalités d'exécution	9
7.1 - Conduite et surveillance	9
7.2 - Intervention de maintenance préventive systématique	9
Dates et heures	9
Rapport de visite	9
Propositions d'intervention	9
7.3 - Interventions de maintenance préventive conditionnelle et corrective	10
Programmes d'exécution	10
Initiative des interventions - Accord du Maître d'Ouvrage	10
Délais d'intervention	10
Compte rendu d'intervention	10
7.4 - Fournitures	10
8 - Conditions d'exécution ou de livraison	11
8.1 - Prise en charge	11
8.2 - Remise du matériel et des équipements en fin de marché	11
8.3 - Documentation	11
9 - Modalités de détermination des prix	11
9.1 - Mode d'évaluation des prestations et de règlement	12
Fourniture et gestion des énergies (POSTE P1- CONTRAT MTI)	12
Modalités de livraison du combustible bois	12
Modalités d'évacuation des cendres	12
Contrôle des livraisons de combustibles et des consommations d'énergie	13
Combustible en stock	13

Caractéristiques du combustible	13
Fourniture et gestion des énergies (POSTE P1- CONTRAT PF ET PFI).....	13
Clause d'intéressement	13
Degrés Jours Unifiés (DJU) contractuels.....	13
Consommation de base : NB et N'B.....	13
Consommation réelle : NC.....	14
Dépassement de l'objectif.....	15
Partage des économies ou excès - PFI	15
Partage des économies ou excès - MTI.....	15
Maintenance (Poste P2)	16
Garantie Totale (Poste P3.1)	16
Travaux hors contrat	17
9.2 - Variation des prix	17
Energie P1 chauffage (Contrat MTI)	17
Maintenance P2	17
Prix hors forfait	18
Garantie totale P3.1	18
Travaux P3.2	18
9.3 - Modification de la consistance du parc des matériels et/ou des bâtiments pris en charge.....	18
8 - Garanties Financières.....	19
9 - Avance.....	19
9.1 - Conditions de versement et de remboursement.....	19
9.2 - Garanties financières de l'avance.....	19
10 - Modalités de règlement des comptes.....	19
10.1 - Acomptes et paiements partiels définitifs.....	19
10.2 - Présentation des demandes de paiement	20
10.3 - Fourniture de chaleur : P1 (contrat MTI).....	20
10.4 - Maintenance (P2) et Garantie Totale (P3)	20
10.5 - Travaux (P3.2).....	20
10.6 - Délai global de paiement	20
10.7 - Paiement des cotraitants.....	21
10.8 - Paiement des sous-traitants	21
11 - Conditions d'exécution des prestations.....	21
12 - Développement durable.....	21
13 - Garantie des prestations.....	21
14 - Maintenance.....	21
15 - Droit de propriété industrielle et intellectuelle	21
16 - Retards - Interruption - Insuffisance de la fourniture.....	22
16.1 - Généralités	22
16.2 - Pénalités pour retard - interruption	22
Chauffage des locaux	22
Eau Chaude Sanitaire	22
Equipement technique - site sensible	22
16.3 - Non-respect des températures contractuelles.....	22
Chauffage des locaux	22
Eau chaude sanitaire	23
16.4 - Dépannage - Remise en route des installations.....	23

Dépannage.....	23
Non-respect du délai de remise en route	23
16.5 - Enregistrements de températures.....	23
16.6 - Pénalités unitaires.....	23
16.7 - Délai de carence.....	24
16.8 - Récapitulatif des pénalités.....	24
17 - Assurances.....	25
18 - Résiliation du contrat.....	25
18.1 - Conditions de résiliation	25
18.2 - Redressement ou liquidation judiciaire	25
19 - Règlement des litiges et langues	26
20 - Dérogations	26

1 - Dispositions générales du contrat

1.1 - Objet du contrat

Contrat d'exploitation et de maintenance des installations collectives de chauffage, d'eau chaude sanitaire, de ventilation, de traitement de l'air et de climatisation de l'UNIVERSITE D'ORLEANS.

Lieu(x) d'exécution :
ORLEANS (Loiret)
45000

1.2 - Décomposition du contrat

Il n'est pas prévu de décomposition en lots.

2 - Pièces contractuelles

Les pièces contractuelles du marché sont les suivantes et, en cas de contradiction entre leurs stipulations, prévalent dans cet ordre de priorité :

- L'acte d'engagement avec ses annexes DPGF, en exemplaire unique (AE) ;
- Le présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) ;
- Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) ;
- Le Recueil des Données Techniques Spécifiques (RDTs) ;
- La note d'orientation technique et ses Annexes, selon le modèle du présent marché.

3 - Intervenants

3.1 - Désignation de l'acheteur

Nom de l'organisme :

UNIVERSITE D'ORLEANS
CHATEAU DE LA SOURCE
AVENUE DU PARC FLORAL
45067 ORLEANS CEDEX 2

3.2 - Représentant de l'acheteur

Représentant de l'organisme : Monsieur Eric BLOND - Président de l'Université.

4 - Confidentialité et mesures de sécurité

Le présent marché comporte une obligation de confidentialité telle que prévue à l'article 5.1 du CCAG-FCS.

Les prestations sont soumises à des mesures de sécurité conformément à l'article 5.3 du CCAG-FCS.

Le titulaire doit informer ses sous-traitants des obligations de confidentialité et/ou des mesures de sécurité.

5 - Protection des données à caractère personnel

Conformément à l'article 5.2 du CCAG-FCS, chaque partie au contrat est tenue au respect des règles relatives à la protection des données à caractère personnel auxquelles elle a accès pour les besoins de l'exécution du contrat. Ces règles sont issues du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 ci-après désigné « le règlement européen sur la protection des données ».

5.1 - Description du traitement de données à caractère personnel

Le titulaire est autorisé à traiter pour le compte de l'acheteur les données à caractère personnel nécessaires pour fournir les prestations objet du contrat. La durée du traitement des données est de 1 mois.

5.2 - Obligations du titulaire

Le titulaire s'engage à :

- traiter les données uniquement pour les seules finalités du traitement,
- traiter les données conformément aux instructions de l'acheteur.
- garantir la confidentialité des données à caractère personnel traitées dans le cadre du présent contrat,
- veiller à ce que les personnes autorisées à traiter les données à caractère personnel s'engagent à respecter la confidentialité ou soient soumises à une obligation légale appropriée de confidentialité, reçoivent la formation nécessaire en matière de protection des données à caractère personnel, et prendre en compte, s'agissant de ses outils, produits, applications ou services, les principes de protection des données dès la conception et de protection des données par défaut.

Si le titulaire considère qu'une instruction constitue une violation du règlement européen ou du droit de l'Union ou du droit des Etats membres relatif à la protection des données, il en informe immédiatement l'acheteur. En outre, si le titulaire est tenu de procéder à un transfert de données vers un pays tiers ou à une organisation internationale, il doit informer l'acheteur avant le traitement, sauf si le droit concerné interdit une telle information pour des motifs importants d'intérêt public.

5.2.1 - Autorisation de désignation d'un autre prestataire

Le titulaire peut faire appel à un autre prestataire, désigné « le sous-traitant ultérieur », pour mener des activités de traitement spécifiques. Dans ce cas, il informe préalablement et par écrit l'acheteur de tout changement envisagé concernant l'ajout ou le remplacement d'autres prestataires. Cette information doit indiquer clairement les activités de traitement concernées, l'identité et les coordonnées du sous-traitant ultérieur et les dates du contrat de sous-traitance ultérieur. L'acheteur dispose d'un délai minimum de 6 jours à compter de la date de réception de cette information pour présenter ses objections. Cette sous-traitance ultérieure ne peut être effectuée que si l'acheteur n'a pas émis d'objection pendant le délai convenu.

Le sous-traitant ultérieur est tenu de respecter les obligations du présent contrat pour le compte et selon les instructions de l'acheteur. Il appartient au titulaire de s'assurer que celui-ci présente les mêmes garanties suffisantes quant à la mise en œuvre de mesures techniques et organisationnelles appropriées. Le titulaire demeure pleinement responsable devant l'acheteur de l'exécution par le sous-traitant ultérieur de ses obligations.

5.2.2 - Droit d'information des personnes concernées

Il appartient à l'acheteur de fournir l'information aux personnes concernées par les opérations de traitement au moment de la collecte des données.

5.2.3 - Exercice des droits des personnes

Le titulaire aide l'acheteur à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées : droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit à la portabilité des données, droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée (y compris le profilage).

Lorsque les personnes concernées exercent auprès du titulaire des demandes d'exercice de leurs droits, le titulaire doit adresser ces demandes dès réception par courrier au maître d'ouvrage.

5.2.4 - Notification des violations de données à caractère personnel

Le titulaire notifie à l'acheteur toute violation de données à caractère personnel dans un délai maximum de 48 heures après en avoir pris connaissance.

Cette notification est accompagnée de toute documentation utile afin de permettre à l'acheteur, si nécessaire, de notifier cette violation à l'autorité de contrôle compétente.

La notification contient au moins :

- la description de la nature de la violation de données à caractère personnel (catégories et nombre approximatif de personnes concernées par la violation et d'enregistrements de données) ;
- le nom et les coordonnées du délégué à la protection des données ou d'un autre point de contact ;
- la description des conséquences probables de la violation de données à caractère personnel ;
- la description des mesures prises ou que le responsable du traitement propose de prendre pour remédier à la violation de données à caractère personnel, y compris, le cas échéant, les mesures pour en atténuer les éventuelles conséquences négatives.

Si, et dans la mesure où il n'est pas possible de fournir toutes ces informations en même temps, les informations peuvent être communiquées de manière échelonnée sans retard indu.

Après accord de l'acheteur, le titulaire communique, au nom et pour le compte l'acheteur, la violation de données à caractère personnel à la personne concernée dans les meilleurs délais, lorsque cette violation est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et libertés d'une personne physique.

La communication à la personne concernée décrit, en des termes clairs et simples, la nature de la violation de données à caractère personnel et contient au moins les mêmes éléments que la notification ci-dessus.

5.2.5 - Aide du titulaire dans le cadre du respect par l'acheteur de ses obligations

Le titulaire aide l'acheteur pour la réalisation d'analyses d'impact relative à la protection des données ainsi que pour la réalisation de la consultation préalable de l'autorité de contrôle.

5.2.6 - Mesures de sécurité des données à caractère personnel

Le titulaire s'engage à mettre en œuvre les mesures de sécurité suivantes :

- la pseudonymisation et le chiffrement des données à caractère personnel
- les moyens permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constantes des systèmes et des services de traitement;
- les moyens permettant de rétablir la disponibilité des données à caractère personnel et l'accès à celles-ci dans des délais appropriés en cas d'incident physique ou technique;
- une procédure visant à tester, à analyser et à évaluer régulièrement l'efficacité des mesures techniques et organisationnelles pour assurer la sécurité du traitement.

5.2.8 - Sort des données

Au terme de la prestation de services relatifs au traitement de ces données, le titulaire s'engage à détruire toutes les données à caractère personnel.

5.2.9 - Délégué à la protection des données

Le titulaire communique à l'acheteur le nom et les coordonnées de son délégué à la protection des données, s'il en a désigné un conformément au règlement européen sur la protection des données.

5.2.10 - Registre des catégories d'activités de traitement

Le titulaire déclare tenir par écrit un registre de toutes les catégories d'activités de traitement effectuées pour le compte de l'acheteur comprenant :

- le nom et les coordonnées du responsable de traitement pour le compte duquel il agit, des éventuels autres prestataires et, le cas échéant, du délégué à la protection des données,
- les catégories de traitements effectués pour le compte de l'acheteur,
- le cas échéant, les transferts de données à caractère personnel vers un pays tiers ou à une organisation internationale, y compris l'identification de ce pays tiers ou de cette organisation internationale et les documents attestant de l'existence de garanties appropriées le cas échéant,
- une description générale des mesures de sécurité techniques et organisationnelles, y compris entre autres, selon les besoins :
- la pseudonymisation et le chiffrement des données à caractère personnel;
- des moyens permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constantes des systèmes et des services de traitement;
- des moyens permettant de rétablir la disponibilité des données à caractère personnel et l'accès à celles-ci dans des délais appropriés en cas d'incident physique ou technique;

- une procédure visant à tester, à analyser et à évaluer régulièrement l'efficacité des mesures techniques et organisationnelles pour assurer la sécurité du traitement.

5.2.11 - Documentation

Le titulaire met à la disposition de l'acheteur, la documentation nécessaire pour démontrer le respect de toutes ses obligations et pour permettre la réalisation d'audits, y compris des inspections, par l'acheteur ou un autre auditeur qu'il a mandaté, et contribuer à ces audits.

5.3 - Obligations de l'acheteur

L'acheteur s'engage à :

- fournir au titulaire les données visées à l'article "Description du traitement de données à caractère personnel",
- documenter par écrit toute instruction concernant le traitement des données par le titulaire,
- veiller, au préalable et pendant toute la durée du traitement, au respect des obligations prévues par le règlement européen sur la protection des données de la part du titulaire,
- superviser le traitement, y compris réaliser les audits et les inspections auprès du titulaire.

6 - Durée et délais d'exécution

6.1 - Durée du contrat

La durée du contrat est de 5 ans. L'exécution des prestations aura lieu du 01/01/2027 au 31/12/2031.

Il n'y a pas de période d'essai.

A noter que pour les sites Madelaine Ilots 15B/16 et pour la Halle des Sports, le contrat démarrera vers septembre 2027. Le démarrage de la prestation se fera via un OS spécifique.

7 - Modalités d'exécution

les prestations définies à l'Article 1.3 devront être exécutées suivant les modalités déterminées ci-après.

7.1 - Conduite et surveillance

Les modalités d'exécution sont définies dans le CCTP.

7.2 - Intervention de maintenance préventive systématique

Dates et heures

Compte tenu de leur périodicité, les dates et heures exactes des visites et des interventions de maintenance préventive systématique sont entièrement déterminées par l'Exploitant.

Le Maître d'Ouvrage peut modifier une date d'intervention programmée moyennant un préavis de DIX jours.

Rapport de visite

A chaque visite programmée, le personnel d'intervention de l'Exploitant mentionne sur les documents d'entretien les principaux points de la visite effectuée.

Il atteste que les opérations prévues ont bien été effectuées et signale celles effectuées à son initiative. Il porte ses observations telles que : anomalies constatées, usure de certains organes, risques de détérioration, etc. et les suites qu'il convient de leur donner.

Il met à jour les carnets sanitaires existants.

Ces documents, présents dans chaque chaufferie, seront tenus à la disposition du Maître d'Ouvrage.

Propositions d'intervention

L'Exploitant formule ses propositions d'interventions au Maître d'Ouvrage, (liste de travaux, de fournitures, temps d'intervention et d'immobilisation, etc.) pour celles qui ne sont pas de son initiative ou de sa compétence.

Il signale au Maître d'Ouvrage toute non-conformité des équipements ou des locaux.

Il avertit le Maître d'Ouvrage de la nature et de la périodicité des contrôles réglementaires, qui incombent au Maître d'Ouvrage, par les organismes agréés, et se prête aux sujétions qu'ils entraînent.

7.3 - Interventions de maintenance préventive conditionnelle et corrective

Programmes d'exécution

À l'instigation de l'Exploitant, un programme d'exécution est établi et remis au Maître d'Ouvrage. Si l'Exploitant estime que certaines prestations peuvent perturber le fonctionnement normal des établissements, il en informe sans délai et par écrit le Maître d'Ouvrage et lui propose toutes dispositions permettant de réduire la gêne.

De même, si le Maître d'Ouvrage estime que les interventions de maintenance peuvent nuire au bon fonctionnement de l'établissement, il peut demander à l'Exploitant de lui proposer toutes les dispositions permettant un fonctionnement satisfaisant.

Initiative des interventions - Accord du Maître d'Ouvrage

L'Exploitant intervient de sa propre initiative ou, sur demande du Maître d'Ouvrage, pour les cas de dysfonctionnements prévus au marché ou ceux découlant de son offre.

L'Exploitant s'engage à intervenir également en cas de dysfonctionnement, en dehors du cadre des prestations définies dans le CCTP, sur ordre de service du Maître d'Ouvrage fixant le montant, la nature, l'importance et la durée des prestations. L'ordre de service est établi à partir d'une proposition détaillée et chiffrée de l'Exploitant.

Toutefois, dans les cas où la sécurité des personnes ou des biens est en jeu, l'Exploitant prend les mesures d'urgence qui s'imposent, et il en informe le Maître d'Ouvrage dans les meilleurs délais.

Délais d'intervention

Lors d'un appel de l'Exploitant par le Maître d'Ouvrage ou un de ses clients (locataires, ...), le délai imparti à l'Exploitant pour commencer une intervention de réparation, rechercher la cause d'un incident ou débiter la réparation, a pour origine l'appel lui-même.

Chaque appel est consigné et classé par ordre chronologique sur un registre tenu par l'Exploitant, en précisant :

- La date et l'heure de l'appel.
- L'auteur de l'appel et son interlocuteur.
- L'objet de l'appel (matériel, lieu, phénomène constaté).

Ce registre est tenu à tout moment à la disposition du Maître d'Ouvrage, sous support informatique.

Les interventions sont fixées dans un délai maximal de 4 heures.

Les remises en service des équipements sont fixées dans un délais maximal de 6 heures.

Les travaux de remplacement majeur (pompes, V3V) sont fixés dans un délai maximal de 72 heures.

Compte rendu d'intervention

L'ensemble des interventions de maintenance corrective donne lieu à l'établissement par l'Exploitant d'un compte rendu écrit :

- Dans le livret de chaufferie ;
- Et accessible en ligne par le Maître d'Ouvrage.

7.4 - Fournitures

Les caractéristiques techniques des pièces de rechange et des matières consommables, indispensables à un fonctionnement correct, sont celles préconisées ou agréées par le(s) constructeur(s), et sont conformes aux réglementations ou normes en vigueur.

8 - Conditions d'exécution ou de livraison

La prestation doit être exécutée dans les conditions ci-après.

8.1 - Prise en charge

L'Exploitant déclare s'être parfaitement informé de la constitution des locaux et de la consistance des matériels ou équipements dont il assure la maintenance. Il déclare prendre en charge les installations sans réserve.

A l'occasion d'une rencontre entre l'Exploitant « sortant » et l'Exploitant « entrant », il sera procédé aux opérations suivantes :

- Le relevé de tous les compteurs ;
- Le relevé des niveaux en cuve et Silo ;
- La remise des clefs des chaufferies et sous stations ;
- A la rédaction des procès-verbaux contradictoires pour chaque chaufferie.

Dans le cadre de l'évolution des textes réglementaires, la mise en conformité des matériels ou équipements à la réglementation en vigueur est à la charge du Maître d'Ouvrage, dans les conditions des dispositions figurant dans le CCTP

Pour les équipements et matériels nouveaux mis en place en cours du marché, l'Exploitant déclare avoir pris connaissance des essais préalables à la mise en service des équipements et des procès-verbaux de réception qui constituent l'état des lieux initial, ainsi que des conditions particulières de mise en jeu de la garantie des équipements.

L'Exploitant assiste à la réception des travaux concernant les équipements ou matériels survenant en cours de marché et aux levées des réserves effectuées.

Le point de départ de la responsabilité de l'Exploitant, pour les équipements neufs, est le procès-verbal de prise en charge. Que celui-ci soit affecté de réserves ou non.

8.2 - Remise du matériel et des équipements en fin de marché

L'Exploitant s'engage à laisser, en fin d'exécution du marché, les matériels ou équipements en état normal d'entretien et de fonctionnement.

Ceci implique que l'Exploitant rend au Maître d'Ouvrage des installations dans un état tel qu'elles seront en mesure de fonctionner sans incident grave durant une année.

Un procès-verbal contradictoire de l'état des lieux et des matériels et équipements est établi à la fin de l'exécution du marché.

La responsabilité de l'Exploitant peut être recherchée en la cause pendant l'année qui suit la fin du marché.

8.3 - Documentation

Le livret de chaufferie, les documents d'ouvrages exécutés, le RDTS, le P.V. contradictoire, et le carnet sanitaire, seront remis par l'Exploitant sortant à l'Exploitant entrant.

En fin de marché, ces documents seront remis au Maître d'Ouvrage en intégrant les mises à jour.

Les rapports de visites réglementaires, par les organismes agréés, pour le compte du Maître d'Ouvrage, seront également transmis à l'Exploitant (1 exemplaire) dans la mesure où ils concernent les installations et les équipements faisant l'objet du présent marché.

9 - Modalités de détermination des prix

Les prix sont révisables, conformément aux stipulations ci-après.

Les prix s'entendent hors taxes et comprennent les frais afférents à l'exécution de la prestation. La TVA sera comptée en sus.

9.1 - Mode d'évaluation des prestations et de règlement

Fourniture et gestion des énergies (POSTE P1- CONTRAT MTI)

P1 chauffage est le prix de la quantité de chaleur théorique nécessaire au chauffage des locaux. Il résulte de la multiplication de la consommation contractuelle (NB) par le prix contractuel de la chaleur exprimé en €HT / MWh chaleur. Pour chaque exercice, la facturation P1 sera corrigée par la rigueur climatique, le calcul d'intéressement et l'évolution des prix de l'énergie.

Les prix figurant à l'acte d'engagement du marché rémunèrent l'Exploitant pour l'exécution des prestations définies dans le CCTP.

Dans le cadre du marché MTI, le TITULAIRE s'engage à fournir l'énergie nécessaire au chauffage des locaux à travers une redevance P1, indiquée dans l'acte d'engagement.

La redevance P1 est ajustée au nombre de DJU réels de la saison de chauffe par la formule suivante :

$$P'1 = P1 \left(\frac{DJU \text{ réels}}{DJU \text{ contractuels}} \right)$$

Il est précisé que les degrés-jours à prendre en considération sont ceux de base : X = 18° C, base Météoclim, publié par le COSTIC.

Les stations de référence pour chacun des sites sont indiquées dans le RDTS.

Les DJU à prendre en compte pour une période de chauffage donnée seront ceux correspondant au fonctionnement du chauffage. Les DJU des jours de mise en chauffe et d'arrêt des installations seront intégralement pris en compte. Dans le cas où la station météorologique viendrait à interrompre ses relevés pour une période donnée, les DJU de ladite période seront estimés à partir des éléments de calculs fournis par une autre station la plus représentative du secteur concerné, déterminée conjointement par le MAITRE D'OUVRAGE et le TITULAIRE.

La fourniture de combustible étant à la charge du TITULAIRE, celui-ci est responsable de la continuité des approvisionnements en quantité et qualité convenables. A ce titre, il prend en charge les contrats ou conventions d'approvisionnement nécessaire à l'alimentation de la chaufferie.

En aucun cas les difficultés d'approvisionnement entraînant l'interruption de chauffage ne pourront être considérées comme cas de force majeure.

Pour éviter la rupture de ceux-ci, il devra se prémunir d'une réserve suffisante de combustible pour assurer le fonctionnement permanent des installations.

Il aura la charge du déneigement et de l'épandage de sel sur les voies d'accès au stockage de combustible, pour permettre les livraisons.

Il doit prendre toutes les mesures utiles pour éviter le déversement de combustible hors des trappes et orifices de remplissage dont les abords devront être parfaitement nettoyés après chaque livraison et maintenus propres.

Toutes les précautions seront prises pour sauvegarder les aires sablées ou bitumées, les pelouses et plantations, bordures, ouvrages avoisinants, dont la remise en état immédiate, en cas de détériorations consécutives aux opérations de remplissage restera à sa charge : ce travail ne pourra être effectué que par une entreprise agréée par le CLIENT.

Modalités de livraison du combustible bois

- Le déchargement de bois ne sera autorisé qu'aux jours et horaires suivants :
 - Le lundi, mardi, jeudi et vendredi : de 9h30 à 11h00
- Propreté de la prestation : tous les résidus débordant de la trémie de déchargement seront enlevés pour laisser l'aire en constante propreté.

Modalités d'évacuation des cendres

Le TITULAIRE fera son affaire de l'évacuation des cendres et mettra en œuvre tous les moyens nécessaires afin de faciliter la manœuvre.

Il prévoira le personnel ainsi que le matériel de manutention et de stockage de ces cendres.

Le transvasement d'un container à l'autre ou d'un container à une benne sur camion devra s'effectuer sans émission de poussière volatile dans les environs.

L'enlèvement des cendres s'effectuera dans les mêmes plages horaires que pour le déchargement du combustible.

Contrôle des livraisons de combustibles et des consommations d'énergie

Le TITULAIRE devra en assurer le contrôle et la bonne exécution et prendre à sa charge tous les dommages pouvant résulter des livraisons de combustible.

Chaque quantité livrée devra être portée sur ce livret de chaufferie.

Ces relevés seront transmis mensuellement au CLIENT ou à tout représentant du CLIENT.

Combustible en stock

Le TITULAIRE s'engage à racheter au CLIENT le combustible en stock à la date de début d'exécution du marché.

Le CLIENT s'engage à racheter au TITULAIRE le combustible en stock à la date de fin d'exécution du marché, dans la limite du quart de la capacité de stockage.

L'évaluation des quantités de combustible stocké se fera selon une méthode agréée par les deux parties et sera jointe au procès-verbal de réception ou de cession des installations.

Néanmoins, le Titulaire veillera à épuiser l'ensemble du stock de bois à chaque fin de saison de chauffe.

Caractéristiques du combustible

Le combustible biomasse devra répondre au minimum aux qualités suivantes :

- Nature : petit cylindre de sciure de bois compressée sans aucun agent de liaison 1 (la lignine et les résines naturellement contenues dans le bois en assurent la cohésion).
- Humidité : le taux d'humidité sur brut devra être en moyenne inférieur à 10%.
- Pouvoir calorifique inférieur : Le PCI minimum de combustible admissible en entrée chaudière et livré sur site doit être d'environ 4,8 MWh/tonne.
- Granulométrie : diamètre de 6 à 8 mm et longueur environ 3 cm.
- Taux de cendre : inférieur à 0,7%.
- Densité : 0,650 t/m³.

Fourniture et gestion des énergies (POSTE P1- CONTRAT PF ET PFI)

Le règlement de la fourniture d'énergie (gaz naturel) est à la charge du Maître d'Ouvrage.

Clause d'intéressement

A la fin de **chaque année civile**, un intéressement sera versé à l'Exploitant ou une pénalité lui sera retenue en fonction de l'écart (économie ou excès) entre les quantités NC et N'B définies comme suit :

Degrés Jours Unifiés (DJU) contractuels

Pour l'application de la clause d'intéressement et de pénalisation du présent contrat, il est précisé que les DJU à prendre en considération sont ceux de base $X = 18^{\circ}\text{C}$, correspondants à la période effective de chauffage, publiés par le COSTIC, méthode METEOCLIM, relatifs aux stations météorologiques précisées dans le RDTs.

Les DJU à prendre en compte pour une période de chauffage donnée seront ceux allant de la date de démarrage du chauffage à la date d'arrêt du chauffage.

Les DJU contractuels sont de 2 475.

Dans le cas où la station météorologique viendrait à interrompre ses relevés pour une période donnée, les DJU de ladite période seront estimés à partir des éléments de calculs fournis par une autre station la plus représentative du secteur concerné, déterminée conjointement par le Maître d'Ouvrage et l'Exploitant.

Consommation de base : NB et N'B

- **NB** : quantité de combustible théoriquement nécessaire pour le chauffage des locaux, dans les conditions climatiques moyennes définies par le NDJU contractuel (cf. RDTs de chaque lot).
- **N'B** : quantité de combustible théoriquement nécessaire pour le chauffage des locaux pendant la durée effective de chauffage dans les conditions climatiques de la saison considérée.

$$N'B = \frac{NB \times DJU_{réels}}{DJU_{contractuels}}$$

- **q** : quantité contractuelle d'énergie nécessaire à la mise en température et au maintien de cette température jusqu'à la distribution chez l'utilisateur, d'un mètre cube d'eau.

La valeur contractuelle des « q » est définie dans le RDTs.

En cas d'interruption du chauffage d'une durée supérieure à 24 h pendant la période de chauffage, les DJU correspondants à cette durée seront déduits des DJU réels.

➤ **Modification de la valeur de base : NB**

L'Exploitant reconnaît avoir été informé que le Maître d'Ouvrage peut être amené à mettre en œuvre des mesures d'économie telles que : isolations intérieures ou extérieures, remplacement de menuiseries, mise en place de survitrage, refonte de chaufferie, etc.... sur certains bâtiments selon un programme qui lui sera communiqué au fur et à mesure.

Dans ces conditions, la valeur de base NB sera diminuée en fonction des pourcentages d'économie calculés, l'Exploitant pouvant faire vérifier à ses frais ces calculs.

En cas de modification complète des installations de chauffage ou d'isolation totale d'un bâtiment, la valeur de base NB pourra être revue après une année de fonctionnement, sous réserve d'un accord entre l'Exploitant et le Maître d'Ouvrage.

➤ **Révision des NB**

Si la quantité de combustible consommée NC diffère de plus de 6 % de la consommation théorique N'B pendant deux saisons successives ou de plus de 10 % au cours d'une seule saison, il sera déterminé une nouvelle quantité de référence NB.

Le même dispositif s'appliquera sur les coefficients « q ».

Aucune révision à la hausse du NB et du coefficient « q » n'est possible dans le cadre de ce contrat.

Consommation réelle : NC

- **NC** : quantité de combustible réellement utilisée pour le chauffage des locaux.

En cas de défaillance ou de dérèglement manifeste du compteur de combustible, la quantité de combustible prise en compte pour le calcul du NC, pour la période comprise entre la date du dernier relevé précédant la défaillance et celle du rétablissement du bon fonctionnement du compteur, est calculée suivant la formule :

$$NC = \frac{NC' \times NDJU}{N' DJU}$$

Où :

- **NC** : quantité après correction.
- **NC'** : quantité fournie pendant 1 mois de régime établi après la remise en service du compteur.
- **NDJU** : nombre de Degrés Jours Unifiés constatés à la station météo de référence pendant la période où le compteur a été défaillant.
- **N'DJU** : nombre de Degrés Jours Unifiés constatés dans les mêmes conditions pendant la période de référence où a été fournie NC'.

Dans le cas où le marché comprend une fourniture d'eau chaude sanitaire et si la consommation de combustible ou d'énergie nécessaire au chauffage des locaux ne peut être différenciée de celle nécessaire à la fourniture de l'eau chaude sanitaire, la quantité de combustible ou d'énergie NC consommée pour le chauffage est prise égale à la quantité totale de combustible ou d'énergie pendant la période de référence diminuée de celle nécessaire au réchauffage de l'eau chaude sanitaire.

Cette dernière quantité est le produit du nombre de mètres cubes d'eau chaude sanitaire fournis pendant la période de référence par la quantité de chaleur (q) théoriquement nécessaire pour le chauffage d'un mètre cube d'eau froide (y compris, s'il y a lieu, les pertes du réseau de distribution), indiquée dans le RDTs.

$$NC = \text{Consommation totale combustible saison de chauffe} - (q \times \text{Nbre } m^3 \text{ ECS})$$

Dépassement de l'objectif

Si la quantité consommée NC en fin de saison de chauffe, pour chaque site considéré dans le RDTs, est supérieure de plus de 10 % à la consommation théorique N'B, l'Exploitant s'engage à fournir une explication écrite au Maître d'Ouvrage détaillant les raisons ayant conduit à la surconsommation. Si les explications s'avèrent recevables (cas de force majeure, modifications importantes sur l'installation, ...), le Maître d'Ouvrage pourra le cas échéant réajuster le NB.

Partage des économies ou excès - PFI

- **K** : prix moyen de fourniture du combustible ou d'énergie pour la période de chauffage (pour les chaufferies gaz : somme des factures d'énergie gaz (hors partie fixe et/ou prime fixe et/ou contribution) divisée par la somme des consommations relevée sur les factures gaz), (pour le chauffage urbain : somme des factures de fourniture d'énergie (R1) divisée par la somme des consommations relevées au niveau des compteurs d'énergie).

- Si la quantité de combustible ou d'énergie NC est inférieure à la quantité théorique N'B, l'Exploitant bénéficie d'un intéressement I d'un montant égal au tiers de la valeur de l'économie réalisée selon la formule suivante :

$$I = \frac{1}{3}(N'B - NC) \times k$$

- Si la quantité de combustible ou d'énergie NC est inférieure de plus de 10 % à la quantité théorique N'B, la valeur de l'économie supplémentaire au-delà de ces 10 % revient entièrement au MAITRE D'OUVRAGE.

$$I = \frac{1}{3}(N'B - 0,90 \times N'B) \times k$$

- Si la quantité de combustible ou d'énergie NC est supérieure à la quantité théorique N'B, il est retenu au TITULAIRE au titre de la pénalité P, deux tiers de la valeur de l'excès réalisé selon la formule suivante :

$$P = \frac{2}{3}(NC - N'B) \times k$$

- Si la quantité de combustible ou d'énergie NC est supérieure de plus de 10 % à la quantité théorique N'B, la valeur de l'excès supplémentaire au-delà de ces 10 % est entièrement à la charge du TITULAIRE.

$$P = \frac{2}{3}(1,1 \times N'B - N'B) \times k + (NC - 1,1 \times N'B) \times k$$

Partage des économies ou excès - MTI

- **K** : prix moyen de fourniture du combustible ou d'énergie pour la période de chauffage (pour les chaufferies bois : somme des factures d'énergie bois divisée par la somme des consommations).
- Si la quantité de combustible ou d'énergie NC est inférieure à la quantité théorique N'B, le titulaire reversera au MAITRE D'OUVRAGE un intéressement selon la formule suivante :

$$I = \frac{2}{3} \left((N'B - NC) \times \frac{P1}{NB} \right)$$

- Si la quantité de combustible ou d'énergie NC est inférieure de plus de 10 % à la quantité théorique N'B, la valeur de l'économie supplémentaire au-delà de ces 10 % revient entièrement au MAITRE D'OUVRAGE :

$$I = \frac{2}{3} \left((N'B - 0,85 \times NC) \times \frac{P1}{NB} \right) + \left((0,85 \times N'B - NC) \times \frac{P1}{NB} \right) +$$

- Si la quantité de combustible ou d'énergie NC est supérieure à la quantité théorique N'B, le **TITULAIRE prendre à sa charge l'intégralité du dépassement.**

Maintenance (Poste P2)

Les prestations définies au CCTP sont régies à prix global forfaitaire annuel, ajustable annuellement. Elle se décompose comme suit :

$$P2 = P2.1 + P2.2 + P2.3 + P2.4$$

- **P2.1** : prix forfaitaire global des prestations de surveillance, conduite, petit entretien réputées nécessaire pour assurer le chauffage des locaux.
- **P2.2** : prix forfaitaire global des prestations de surveillance, conduite, petit entretien réputées nécessaire pour assurer les besoins en Eau Chaude Sanitaire des locaux.
- **P2.3** : prix forfaitaire global des prestations de surveillance, conduite, petit entretien réputées nécessaire pour assurer le fonctionnement des Ventilation / CTA des locaux.
- **P2.4** : prix forfaitaire global des prestations de surveillance, conduite, petit entretien réputées nécessaire pour assurer le fonctionnement des climatisations / équipements de rafraîchissement des locaux.

Ces prix comprennent les frais correspondants à l'obligation faite à l'Exploitant de maintenir les moyens d'intervention en personnel et en matériel en vue d'assurer la maintenance et le bon fonctionnement permanent des installations (obligation de résultat).

Les prix forfaitaires couvrent notamment les interventions et les dépannages effectués de jour ou de nuit durant les jours ouvrables ou non.

Ils comprennent également le réglage, l'entretien des systèmes de traitement d'eau et les fournitures et analyses associées à ces prestations.

Garantie Totale (Poste P3.1)

a) Pour chaque exercice annuel, le Maître d'Ouvrage verse à l'Exploitant une somme globale ajustable. Ce dernier garde l'initiative de l'utilisation de cette somme, pour lui permettre d'assurer son obligation de résultat et de garantie totale des installations objet du marché, sous condition obligatoire de présenter, au Maître d'Ouvrage, la comptabilité d'emploi des sommes reçues.

b) Les justificatifs d'achat devront être présentés au Maître d'Ouvrage lors de chaque arrêt annuel des comptes.

c) Les coefficients de frais généraux et bénéfices sur déboursés (suivant factures fournisseurs) ne pourront être supérieurs à **1,20**.

Pour les factures de sous-traitance, le coefficient ne pourra être supérieur à **1,10**.

d) Les taux horaires sont définis à l'acte d'engagement.

Ces taux horaires seront révisés suivant la même formule que le P2.

Ils s'entendent mis à disposition sur le chantier (y compris déplacements, repas, matériels...)

e) Dans les deux mois suivant la clôture de chaque exercice (indice n), l'Exploitant établira, et tiendra à la disposition du Maître d'Ouvrage, un compte d'exécution des travaux qu'il aura réalisés au titre de la garantie totale. Cet état faisant apparaître le solde S_n à la fin du dit exercice n obtenu en utilisant la formule :

$$P3 - (C_n + M_n) + S_{n-1} = S_n$$

- **P3_n** : somme P3 perçue au titre de l'exercice n .
- **C_n** : coût des matériels utilisés pendant l'exercice n sur la base des factures des fournisseurs affectées du coefficient de l'Exploitant.
- **M_n** : montant de la main d'œuvre en attachement contrôlé, suivant le nombre d'heures du personnel utilisé par l'Exploitant, dont le coût moyen est défini dans l'Acte d'Engagement.

Le compte d'exécution définitif sera remis au Maître d'Ouvrage dans le mois suivant la fin du marché. Après examen et entérinement des comptes remis, si le solde du compte d'exécution définitif est positif, l'Exploitant reverse au Maître d'Ouvrage l'intégralité du solde positif. Si le solde du compte d'exécution définitif est négatif, l'Exploitant supportera la totalité de la différence.

Dans le cadre de la dernière année, et dans le cas de figure d'un solde P3 positif, Le Maître d'Ouvrage se réserve le droit de ne pas régler les factures P3 des derniers mois.

f) A chaque fin d'exercice, et dans les mêmes délais que ci-dessus, l'Exploitant transmettra au Maître d'Ouvrage un plan d'investissement à moyen terme pour améliorer les installations. Ce plan d'investissement prendra en compte les quatre principaux paramètres que sont :

- La sécurité sanitaire.
- Les économies d'énergie.
- Le confort.
- La continuité de service.

g) L'Exploitant fournira chaque mois un tableau récapitulatif des actions P3 avec une description succincte des travaux réalisés. Les éléments non transmis mensuellement ne pourront pas être intégrés dans le décompte P3 annuel.

Travaux hors contrat

Pour les travaux hors contrats (cf. 2.1.2 du CCTP : limite des installations), les justificatifs d'achat devront être présentés au Maître d'Ouvrage.

Les taux horaires et les coefficients renseignés à l'acte d'engagement dans le cadre de l'article 6.1.5 du présent CCAP devront être respectés :

- Coefficient pour un montant de fourniture inférieur à 1 500 €HT ;
- Coefficient pour un montant de fourniture supérieur à 1 500 €HT ;
- Coefficient de sous-traitance ;
- Taux horaires.

Ces taux horaires seront révisés suivant la même formule que le P2.

Le pouvoir adjudicateur s'autorise le droit de réclamer les justificatifs au titulaire.

9.2 - Variation des prix

Les prix indiqués dans l'Acte d'Engagement et ses annexes sont établis aux conditions économiques du mois de mai 2026, appelé mois « zéro ».

Energie P1 chauffage (Contrat MTI)

Le P1 ne sera révisé qu'une seule fois par an, sur la facture définitive de décembre et servira de montant de base pour l'année N+1 selon la formule suivante :

$$P1 \text{ révisé} = P1 \left(0,15 + 0,85 \frac{Pe}{Pe_0} \right)$$

dans laquelle :

k	nouveau prix unitaire de la chaleur bois (€HT/MWh)
k ₀	prix unitaire initial pour chaque site défini dans l'Acte d'Engagement
Pe	prix moyen du combustible pellet - publication base Pegase (Granulés de bois, prix moyen pour un ménage, en euros TTC) correspondant à : (Quantité livrée sur l'année x prix base pegase au moment de la livraison) / (Quantité livrée sur l'année)

Indices initiaux :

Pe ₀	valeur de l'indice des prix pellet- publication base Pegase (Granulés de bois, prix moyen pour un ménage, en euros TTC)), dernière valeur connue au mois « zéro ».
-----------------	--

Maintenance P2

Les prix sont actualisés au 1^{er} janvier de chaque année.

$$P2 = P2_0 \times \left(0,15 + 0,85 \times \frac{ICHT - IME}{ICHT - IME_0} \right)$$

dans laquelle :

P2	nouveau prix de règlement des prestations
P2 ₀	prix initial défini à l'annexe 2 de l'Acte d'Engagement
ICHT-IME	indice du coût horaire du travail avec effet CICE, tous salariés, dans les industries mécaniques et électriques (base 100 de décembre 2008, publié au Moniteur des Travaux Publics et du Bâtiment), dernière valeur connue au 1 ^{er} janvier de chaque année.

Indices initiaux :

ICHT-IME ₀	indice du coût horaire du travail avec effet CICE, tous salariés, dans les industries mécaniques et électriques (base 100 de décembre 2008, publié au Moniteur des Travaux Publics et du Bâtiment), au mois « zéro »
-----------------------	--

Les prix sont fermes pour chaque année.

Les prix seront arrondis avec 4 chiffres après la virgule.

Prix hors forfait

Les prix hors forfait faisant l'objet d'avenant seront établis exclusivement sur la base des montants de l'Acte d'Engagement. Ils seront ajustés selon les mêmes principes de variation de prix.

Garantie totale P3.1

Les prix sont actualisés au 1^{er} janvier de chaque année.

$$P3 = P3_0 \times \left(0,15 + 0,85 \times \frac{BT40}{BT40_0} \right)$$

dans laquelle :

P3	nouveau prix de règlement des prestations
P3 ₀	prix initial défini à l'annexe 2 de l'Acte d'Engagement
BT40	indice du BT « chauffage central (sauf chauffage électrique) », publié au Moniteur des Travaux Publics et du Bâtiment, dernière valeur connue au 1 ^{er} janvier de chaque année.

Indices initiaux :

BT40 ₀	indice du BT « chauffage central (sauf chauffage électrique) », (publié au Moniteur des Travaux Publics et du Bâtiment), au mois « zéro »
-------------------	---

Les prix sont fermes pour chaque année.

Les prix seront arrondis avec 4 chiffres après la virgule.

Travaux P3.2

Le montant de ces travaux sera ferme, non actualisable, non révisable.

9.3 - Modification de la consistance du parc des matériels et/ou des bâtiments pris en charge

6.3.1 Tout changement des conditions d'exploitation ayant une incidence quelconque sur l'exécution du présent marché fera l'objet d'un avenant précisant les nouvelles modalités et les redevances correspondantes.

6.3.2 Tout changement de la consistance du parc des matériels ou des équipements, et tout changement de la nature ou de la consistance des bâtiments des sites ou tous bâtiments neufs pris en charge au titre du présent marché, fera également l'objet d'un avenant précisant les nouvelles modalités et les redevances correspondantes, ainsi que la valeur du NB. La nouvelle valeur du NB sera déterminée après une année complète de fonctionnement.

NB = NC-(q x Nbre m³ ECS) *Il est à noter que les valeurs « q » sont indissociables du NB*

L'Exploitant aura obligation de relever les températures dans les locaux (échantillon représentatif) au minimum à l'automne, en hiver et au printemps afin de vérifier et optimiser la courbe de régulation.

6.3.3 Établissement des avenants.

Les avenants sont établis et proposés par l'Exploitant 3 mois avant la livraison des nouveaux sites.

La date de prise d'effet des avenants étant la date de prise en charge des installations par l'Exploitant, les avenants devront être légalisés avant cette date.

6.3.4 Maintien des prix.

Tout changement de la consistance du parc, y compris l'ajout ou le retrait de sites n'aura pas d'incidence sur le prix des sites conservés.

8 - Garanties Financières

Aucune clause de garantie financière ne sera appliquée.

9 - Avance

L'option retenue pour le calcul de l'avance est l'option B du CCAG - Fournitures Courantes et Services.

9.1 - Conditions de versement et de remboursement

Une avance est accordée au titulaire lorsque le montant initial du marché est supérieur à 50 000 € HT et dans la mesure où le délai d'exécution est supérieur à 2 mois, sauf indication contraire de l'acte d'engagement.

Le montant de l'avance est fixé à 5,0 % du montant initial, toutes taxes comprises, du marché, si sa durée est inférieure ou égale à douze mois ; si cette durée est supérieure à douze mois, l'avance est égale à 5,0 % d'une somme égale à douze fois le montant mentionné ci-dessus divisé par cette durée exprimée en mois.

Le montant de l'avance ne peut être affecté par la mise en œuvre d'une clause de variation de prix.

Le remboursement de l'avance commence lorsque le montant des prestations exécutées par le titulaire atteint ou dépasse 65,0 % du montant toutes taxes comprises du marché. Il doit être terminé lorsque ledit montant atteint 80,0 %.

Ce remboursement s'effectue par précompte sur les sommes dues ultérieurement au titulaire à titre d'acompte ou de solde.

En cas de groupement d'opérateurs économiques, la part de l'avance est rapportée au montant des prestations individualisées par membre. A défaut, l'avance est versée sur le compte du groupement ou du mandataire qui aura la charge de la répartir entre les membres du groupement.

Une avance peut être versée, sur leur demande, aux sous-traitants bénéficiaires du paiement direct suivant les mêmes dispositions que celles applicables au titulaire du marché, avec les particularités détaillées aux articles R. 2191-6, R. 2193-10 et R. 2193-17 à R. 2193-21 du Code de la commande publique.

9.2 - Garanties financières de l'avance

Le titulaire, sauf s'il s'agit d'un organisme public, doit justifier de la constitution d'une caution personnelle et solidaire ou d'une garantie à première demande à concurrence de 100,0 % du montant de l'avance.

10 - Modalités de règlement des comptes

10.1 - Acomptes et paiements partiels définitifs

Les modalités de règlement des comptes sont définies dans les conditions de l'article 11 du CCAG-FCS.

10.2 - Présentation des demandes de paiement

Les demandes de paiement seront présentées selon les conditions prévues à l'article 11.3 du CCAG-FCS et seront établies en un original et 2 copie(s).

10.3 - Fourniture de chaleur : P1 (contrat MTI)

Le prix P1 « chauffage » comprend l'énergie nécessaire au chauffage des locaux hors TVA, hors toutes taxes et contributions.

Pour le P1 « chauffage » le TITULAIRE présentera 2 acomptes établis chacun sur les bases du troisième du NB multiplié par le prix k de l'exercice précédent.

Calcul du prix k de l'exercice précédent :

$$k = \left(\frac{P'1 \text{ en HT et hors intéressement de l'année } N - 1}{NB \text{ année } N - 1} \right)$$

Les acomptes seront établis aux dates suivantes :

- 15 mars au Maître d'Ouvrage (1^{er} trimestre) ;
- 15 juin au Maître d'Ouvrage (2nd trimestre) ;
- 15 septembre au Maître d'Ouvrage (3^{ème} trimestre) ;
- 15 décembre au Maître d'Ouvrage (4^{ème} trimestre).

Soit :

$$Acompte 1 = \left(\frac{NB \text{ année } N \times k \text{ année } N - 1}{4} \right)$$

En cas de variation du prix du combustible de l'année N supérieure à 15% en plus ou moins du prix de l'année N-1, le TITULAIRE actualisera le montant de ses acomptes. Dans ce cas, la facturation fera apparaître le prix de référence et le nouveau prix.

La facture définitive sera établie le 31 Décembre de chaque année et correspondra au forfait P1 « chauffage » corrigé en fonction de la variation des prix des énergies au prorata DJU constaté sur la saison de chauffe et de la rigueur climatique de l'exercice considéré, déduction étant faite des divers acomptes déjà versés (hors intéressement).

10.4 - Maintenance (P2) et Garantie Totale (P3)

Les prestations seront facturées de façon trimestrielle. Les factures seront adressées au plus tard aux dates suivantes :

- 15 mars au Maître d'Ouvrage (1^{er} trimestre) ;
- 15 juin au Maître d'Ouvrage (2nd trimestre) ;
- 15 septembre au Maître d'Ouvrage (3^{ème} trimestre) ;
- 15 décembre au Maître d'Ouvrage (4^{ème} trimestre).

10.5 - Travaux (P3.2)

Le montant de ces travaux sera ferme, non actualisable, non révisable.

Les dépenses relatives à ces travaux seront réglées après leurs exécutions et leurs validations par le Maître d'Ouvrage ou à toute personne désignée par le Maître d'Ouvrage. Les montants facturés seront ceux mentionnés à l'Acte d'Engagement et pour lesquels L'Exploitant s'engage à les réaliser.

Les travaux programmés ne font pas l'objet d'une redevance, mais d'une facturation à leur réception sous réserve de la levée des éventuelles réserves.

10.6 - Délai global de paiement

Les sommes dues au(x) titulaire(s) seront payées dans un délai global de 30 jours à compter de la date de réception des demandes de paiement.

En cas de retard de paiement, le titulaire a droit au versement d'intérêts moratoires, ainsi qu'à une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant de 40 €. Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

10.7 - Paiement des cotraitants

En cas de groupement conjoint, chaque membre du groupement perçoit directement les sommes se rapportant à l'exécution de ses propres prestations. En cas de groupement solidaire, le paiement est effectué sur un compte unique, ouvert au nom du mandataire, sauf stipulation contraire prévue à l'acte d'engagement.

Les autres dispositions relatives à la cotraitance s'appliquent selon l'article 12.1 du CCAG-FCS.

10.8 - Paiement des sous-traitants

Le sous-traitant adresse sa demande de paiement libellée au nom de l'entité adjudicatrice, dans les conditions des articles L. 2193-10 à L. 2193-14 et R. 2193-10 à R. 2193-16 du Code de la commande publique. Conformément à la réglementation, sans validation du titulaire sous un délai de 15 jours, la demande de paiement est considérée comme validée.

11 - Conditions d'exécution des prestations

Les prestations devront être conformes aux stipulations du contrat (les normes et spécifications techniques applicables étant celles en vigueur à la date du contrat).

Notification par le biais du profil d'acheteur

La notification d'une décision, observation ou information faisant courir un délai peut être effectuée par le biais du profil d'acheteur, conformément aux dispositions de l'article 3.1 du CCAG-FCS.

Matériels, objets et approvisionnements confiés au titulaire :

En vue de l'exécution du contrat, des matériels, objets et approvisionnements sont remis par l'entité adjudicatrice au titulaire sans transfert de propriété à son profit. Les conditions de remise puis de restitution sont prévues à l'article 18 du CCAG-FCS.

Formation du personnel :

Le titulaire assurera la formation du personnel chargé d'utiliser les prestations.

12 - Développement durable

Se référer au plan de sobriété énergétique de l'Université d'Orléans fourni en Annexe.

13 - Garantie des prestations

Les prestations feront l'objet d'une garantie de 1 an dont le point de départ est la date de notification de la décision d'admission. Les modalités de cette garantie sont définies à l'article 33 du CCAG-FCS.

14 - Maintenance

Les prestations feront l'objet d'une maintenance assurée par le titulaire. Les conditions de cette maintenance sont définies à l'article 32 du CCAG-FCS.

15 - Droit de propriété industrielle et intellectuelle

16 - Retards - Interruption - Insuffisance de la fourniture

16.1 - Généralités

Outre la suppression du règlement des prestations non fournies, les pénalités définies ci-dessous pourront être appliquées à la demande du Maître d'Ouvrage, dès constat du dysfonctionnement ou du non-respect des conditions contractuelles.

Le Maître d'Ouvrage pourra informer par courrier électronique l'Exploitant de l'application de la ou des pénalités.

L'Exploitant fera parvenir au Maître d'Ouvrage un avoir correspondant au montant des pénalités. Cet avoir devra être distinct des factures à venir.

Etant entendu que les coordonnées de l'Exploitant doivent être portées à la connaissance des locataires, celui-ci ne pourra arguer d'une non-connaissance du dysfonctionnement ou non-respect des températures contractuelles.

Si le Maître d'Ouvrage demande alors l'application des pénalités décrites ci-dessous et que l'Exploitant les conteste, il appartiendra à ce dernier de prouver que leurs conditions d'application ne sont pas remplies.

Enfin, quelle que soit la procédure engagée, les pénalités visées au chapitre 8 ci-dessous continuent de s'appliquer tant que la situation n'est pas conforme aux données contractuelles ou tant que le contrat n'est pas résilié.

Les montants des pénalités sont donnés Hors Taxe et pourront être actualisés selon la formule de révision du P2.

16.2 - Pénalités pour retard - interruption

Chauffage des locaux

Pénalité pour un retard ou une interruption supérieure à douze heures et inférieur à vingt-quatre heures par ensemble immobilier :

La pénalité sera égale à : **Pa = 400 €**

Pénalité pour un retard ou une interruption supérieure à vingt-quatre heures par ensemble immobilier :

La pénalité sera égale à : **Pb = 600 € par jour de retard ou d'interruption**

Eau Chaude Sanitaire

Pénalité pour un retard ou une interruption de la fourniture de l'Eau Chaude Sanitaire supérieur à 12 heures et inférieur à 24 heures par ensemble immobilier

La pénalité sera égale à : **Pc = 200 €**

Pénalité pour un retard ou une interruption supérieure à 24 heures par ensemble immobilier

La pénalité sera égale à : **Pd = 350 € par jour de retard ou d'interruption.**

Equipement technique - site sensible

Pénalité pour un retard ou une interruption du fonctionnement d'un équipement technique supérieur à 12 heures et inférieur à 24 heures par ensemble immobilier

La pénalité sera égale à : **Pc = 200 €**

Pénalité pour un retard ou une interruption supérieure à 24 heures par ensemble immobilier

La pénalité sera égale à : **Pd = 350 € par jour de retard ou d'interruption.**

16.3 - Non-respect des températures contractuelles

Chauffage des locaux

Pour un écart de température intérieure inférieur de 2°C aux températures contractuelles et constaté dans un même bâtiment pendant plus d'une journée consécutive, hors toute demande antérieure du Maître d'Ouvrage, la pénalité suivante est applicable :

Pe = 200 € par jour d'insuffisance par bâtiment

Eau chaude sanitaire

Pour une mesure de température sur les réseaux ECS inférieure à 50°C, la pénalité suivante est applicable :

Pf = 200 € par tranche de 2 heures d'insuffisance

16.4 - Dépannage - Remise en route des installations

Dépannage

Pour tout retard dans l'intervention après appel pour dépannage :

Pg = 100 € par heure de retard

Non-respect du délai de remise en route

Pour non-respect du délai de remise en route suite à une panne totale de chauffage ou lors du démarrage de la saison de chauffe (toute journée entamée sera due, soit un délai > 24 heures = 2 jours) :

Ph = 100 € par jour de retard et par bâtiment

16.5 - Enregistrements de températures

Pour tout retard dans la pose d'enregistreur de température :

Pi = 50 € par jour de retard

16.6 - Pénalités unitaires

Pénalité pour retard ou non remise de documents :

- Liste à jour du matériel ;
- Bilan de fin de saison de chauffe ;
- Factures et intéressement ;
- Relevé de températures ;
- Bilan des comptes P3 arrêté au 31 décembre avant le 28 février ;
- Planning prévisionnel d'intervention P3 au 31 janvier de chaque année ;
- Livret de chaufferie non mis en place ;
- Contrôle des rejets de pollution (arrêté du 25/07/1997) ;
- Contrôle annuel des installations de 4 à 400 kW (arrêté du 15 septembre 2009) ;
- Contrôles des chaudières dont la puissance nominale est comprise entre 400 kW et 20 mégawatts (arrêté du 2 octobre 2009) ;
- Relevés mensuels des compteurs (29 au 31 de chaque mois) ;
- Transmission des relevés de compteurs à l'assistant Maître d'Ouvrage (avant le 10 de chaque mois) ;
- Transmission des indicateurs CUS pour le 31 janvier de chaque année ;
- Convenus en réunion ou demandés par le Maître d'Ouvrage.

La non-production de ces documents dans un délai de 5 jours pourra entraîner une pénalité forfaitaire, de **10 € par jour de retard et par document => Pj = 10€**

Pénalité pour retard ou défaut dans l'exécution de la maintenance après mise en demeure

Pk = 350 €

Pénalité pour absence de contrôle du disconnecteur

Pl = 230 €

Pénalité pour absence d'analyse chauffage

Pn = 200 €

Pénalité pour réintervention excessive sur équipements : plus de 2 pannes dans le mois sur le même équipement

Po = 300 €

Pénalité pour réintervention excessive sur site : plus de 8 pannes dans l'année sur la même installation (chaufferie, sous-station), tout équipement confondu

Pp = 300 €

Pénalité pour mauvaise tenue des documents en chaufferie

Pq = 100 €/document

Pénalité pour dépassement des délais contractuels relatifs aux opérations de maintenance ou de travaux

Pr = 100 €/jour de retard

Pénalité pour dysfonctionnement de l'outil de télésurveillance (accès en ligne)

Ps = 50 €/jour dysfonctionnement

Pénalité pour non-transmission d'index d'un compteur

Pt = 100 €/jour de retard

16.7 - Délai de carence

Le Maître d'Ouvrage se réserve la possibilité de faire prendre, aux frais de l'Exploitant, les mesures nécessaires pour assurer par d'autres moyens la marche normale de l'installation, si les désordres constatés et décrits dans les Articles précédents (de 8.2. à 8.6.) perdurent plus de deux jours consécutifs après la mise en demeure effectuée par le Maître d'Ouvrage. Le Maître d'Ouvrage en avertira toutefois l'exploitant par l'envoi d'une deuxième lettre recommandée.

En outre, si l'Exploitant n'est pas en mesure d'apporter une solution totale aux dysfonctionnements précédemment évoqués, dans un délai d'une semaine après réception de la deuxième lettre recommandée, le Maître d'Ouvrage pourra alors résilier tout ou partie du contrat par simple envoi d'une troisième lettre recommandée : l'Exploitant ne pourra alors exiger aucune indemnité, les carences relevées étant assimilables à une faute grave.

Enfin, quelle que soit la procédure engagée, les pénalités visées à l'Article 8.8. ci-après continuent de s'appliquer tant que la situation n'est pas conforme aux données contractuelles ou tant que le contrat n'est pas résilié.

16.8 - Récapitulatif des pénalités

Défaut constaté	Pénalité	Montant
Interruption du chauffage entre 12 et 24 heures	Pa	400 €
Interruption du chauffage > 24 heures	Pb	600 € / jour
Interruption de l'ECS entre 12 et 24 heures	Pc	200 €
Interruption de l'ECS > 24 heures	Pd	350 € / jour
Interruption du fonctionnement d'un équipement technique – site sensible entre 12 et 24 heures	Pc	200 €
Interruption du fonctionnement d'un équipement technique – site sensible > 24 heures	Pd	350 € / jour
Température contractuelle chauffage < de 2°C pendant 24h sur 1 bâtiment	Pe	200 € / jour
Température contractuelle Eau Chaude Sanitaire < 50°C sur les réseaux ECS	Pf	200 € / tranche de 2 heures d'insuffisance
Retard dans l'intervention après appel pour dépannage	Pg	100 € / heure de retard
Non-respect du délai de remise en route suite à une panne totale de chauffage (toute journée entamée sera due, soit un délai > 24h = 2 jours)	Ph	100 € / jour / bâtiment
Retard dans la pose d'enregistreur de température	Pi	50 € / jour
Absence de remise de tout document contractuel dans les délais impartis	Pj	10 € / jour
Retard ou défaut dans l'exécution de la maintenance après mise en demeure restée sans effet	Pk	350 €

Absence de contrôle du disjoncteur	Pl	230 €
Absence d'analyse d'eau de chauffage	Pn	200 €
Réintervention excessive sur équipements : plus de 2 pannes dans le mois sur le même équipement	Po	300 €
Réintervention excessive sur site : plus de 8 pannes dans l'année sur la même installation (chaufferie, sous station), tout équipement confondu	Pp	300 €
Mauvaise tenue de document en chaufferie	Pq	100€/document
Dépassement des délais contractuels relatifs aux opérations de maintenance ou de travaux	Pr	100€/jour de retard
Dysfonctionnement de l'outil de télésurveillance (accès en ligne)	Ps	50€/jour de Dysfonc.

17 - Assurances

Conformément aux dispositions de l'article 9 du CCAG-FCS, tout titulaire (mandataire et cotraitants inclus) doit justifier, dans un délai de 15 jours à compter de la notification du contrat et avant tout commencement d'exécution, qu'il est titulaire des contrats d'assurances, au moyen d'une attestation établissant l'étendue de la responsabilité garantie.

18 - Résiliation du contrat

18.1 - Conditions de résiliation

Les conditions de résiliation du marché sont définies aux articles 38 à 45 du CCAG-FCS.

En cas de résiliation du marché pour motif d'intérêt général par l'entité adjudicatrice, le titulaire percevra à titre d'indemnisation une somme forfaitaire calculée en appliquant au montant initial hors TVA, diminué du montant hors TVA non révisé des prestations admises, un pourcentage égal à 5,0 %.

En cas d'inexactitude des documents et renseignements mentionnés aux articles R. 2143-3 et R. 2143-6 à R. 2143-10 du Code de la commande publique, ou de refus de produire les pièces prévues aux articles R. 1263-12, D. 8222-5 ou D. 8222-7 ou D. 8254-2 à D. 8254-5 du Code du travail conformément à l'article R. 2143-8 du Code de la commande publique, le contrat sera résilié aux torts du titulaire.

18.2 - Redressement ou liquidation judiciaire

Le jugement instituant le redressement ou la liquidation judiciaire est notifié immédiatement à l'entité adjudicatrice par le titulaire du marché. Il en va de même de tout jugement ou décision susceptible d'avoir un effet sur l'exécution du marché.

L'entité adjudicatrice adresse à l'administrateur ou au liquidateur une mise en demeure lui demandant s'il entend exiger l'exécution du marché. En cas de redressement judiciaire, cette mise en demeure est adressée au titulaire dans le cas d'une procédure simplifiée sans administrateur si, en application de l'article L627-2 du Code de commerce, le juge commissaire a expressément autorisé celui-ci à exercer la faculté ouverte à l'article L622-13 du Code de commerce.

En cas de réponse négative ou de l'absence de réponse dans le délai d'un mois à compter de l'envoi de la mise en demeure, la résiliation du marché est prononcée. Ce délai d'un mois peut être prolongé ou raccourci si, avant l'expiration dudit délai, le juge commissaire a accordé à l'administrateur ou au liquidateur une prolongation, ou lui a imparti un délai plus court.

La résiliation prend effet à la date de décision de l'administrateur, du liquidateur ou du titulaire de renoncer à poursuivre l'exécution du marché, ou à l'expiration du délai d'un mois ci-dessus. Elle n'ouvre droit, pour le titulaire, à aucune indemnité.

19 - Règlement des litiges et langues

Tous les documents, inscriptions sur matériel, correspondances, demandes de paiement ou modes d'emploi doivent être entièrement rédigés en langue française ou accompagnés d'une traduction en français, certifiée conforme à l'original par un traducteur assermenté.

20 - Dérogations

- L'article 6.1 du CCAP déroge à l'article 13.1.1 du CCAG - Fournitures Courantes et Services
- L'article 12 du CCAP déroge à l'article 16.2 du CCAG - Fournitures Courantes et Services 2021